

Guide Mémento

Recueil - PF Statuts particuliers des nouveaux corps de La Poste

12 - LES CADRES PROFESSIONNELS

DECRET N° 2001-814 DU 07 SEPTEMBRE 2001 RELATIF AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AU CORPS DES CADRES PROFESSIONNELS DE LA POSTE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret n°90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, modifié par le décret n°93-775 du 26 mars 1993 et par le décret n°95-459 du 25 avril 1995 ;

Vu le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications, modifié par le décret n°93-775 du 26 mars 1993, par le décret n°96-199 du 13 mars 1996 et par le décret n°96-1022 du 27 novembre 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 4 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 avril 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - Il est créé un corps des cadres professionnels de La Poste, régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2 - Les cadres professionnels de La Poste sont chargés :

1. De fonctions commerciales, techniques et financières ;
2. De l'encadrement et de la direction d'équipes opérationnelles ;
3. De la direction d'établissements.

Art. 3 - Le corps des cadres professionnels de La Poste comprend le grade unique de cadre professionnel, doté de seize échelons.

Art. 4 - Une décision du président du conseil d'administration de La Poste fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres du corps régi par le présent décret et définit les fonctions correspondantes.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5 - Les cadres professionnels de La Poste sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou de l'un des titres ou diplômes équivalents, figurant sur une liste fixée par décision du président du conseil d'administration de La Poste, dans le respect des dispositions prises, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des postes et télécommunications ;

2° Un premier concours interne est réservé :

a) Aux agents de maîtrise ainsi qu'aux agents techniques et de gestion de premier et de second niveau de La Poste ;

b) Aux fonctionnaires titulaires des grades suivants : surveillant en chef, contrôleur divisionnaire, chef technicien, chef dessinateur, chef de travaux du service automobile, conducteur-chef du transbordement de 1^{ère} classe, vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement, chef d'établissement de 3^{ème} classe et de 4^{ème} classe, sous-prote, chef d'atelier, conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement, conducteur du transbordement, contrôleur, contrôleur du service automobile, dessinateur-projeteur, receveur rural, technicien des installations, vérificateur de la distribution et de l'acheminement.

Les candidats mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus doivent justifier de trois années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades ;

3° Un second concours interne est réservé aux fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom autres que ceux mentionnés au 2° ci-dessus ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public de La Poste ou de France Télécom ayant accompli, les uns et les autres, quatre années de services publics effectifs à La Poste ou à France Télécom ;

4° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de La Poste titulaires du grade de technicien supérieur, d'agent de maîtrise, de surveillant en chef, de contrôleur divisionnaire, de chef technicien, de chef dessinateur, de chef de travaux du service automobile, de conducteur-chef du transbordement de 1^{ère} classe, de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement, de chef d'établissement de 3^{ème} classe, de sous-prote justifiant de dix années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre des grades de La Poste ou de France Télécom, dont cinq ans dans l'un des grades cités au premier alinéa, dans la limite de 10 % des nominations opérées au titre des concours prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

La répartition des places entre les différents concours et la liste d'aptitude est fixée par décision du président du conseil d'administration de La Poste. En aucun cas, le nombre de places offertes aux concours internes et à la liste d'aptitude prévus aux 2°, 3° et 4° ci-dessus ne peut être inférieur à 25 % du total des places offertes à l'ensemble des concours.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des listes de candidatures.

Art. 6 - Les concours et la liste d'aptitude prévus à l'article 5 ci-dessus peuvent être organisés par spécialités professionnelles.

Art. 7 - Le nombre de participations aux épreuves des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 5 ci-dessus est limité à trois par an.

Art. 8 - Les cadres professionnels de La Poste recrutés par concours externe sont astreints, lorsque le stage comporte une période de formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois, à rester au service de La Poste pendant cinq années à compter du jour de leur nomination en qualité de stagiaire.

En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date de nomination en cette qualité, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, les intéressés doivent verser à La Poste une indemnité égale au montant du traitement net, y compris l'indemnité de résidence, perçu pendant la période de formation professionnelle, sans préjudice des mesures administratives et disciplinaires applicables en cas d'abandon de fonctions.

Art. 9 - Les candidats reçus au concours prévu au 1° de l'article 5 ci-dessus ne peuvent être nommés cadres professionnels stagiaires s'ils ne se trouvent pas en situation régulière au regard des dispositions du code du service national.

Art. 10 - Les cadres professionnels de La Poste recrutés au titre des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. Cette durée peut être réduite par décision du président du conseil d'administration de La Poste, sans pouvoir être inférieure à six mois.

A la fin du stage, les stagiaires dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage d'une durée maximale de six mois à l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés si leur manière de servir a donné satisfaction.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage ou dont la prolongation de stage n'a pas été jugée satisfaisante, sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, soit licenciés.

Les période de prolongation de stage ne sont pas prises en compte pour l'avancement.

Art. 11 - I - Les techniciens supérieurs, agents de maîtrise, agents techniques et de gestion, agents professionnels qualifiés et agents professionnels de La Poste nommés cadres professionnels sont classés dans leur nouveau grade, conformément aux tableaux ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Technicien supérieur de La Poste</i>	<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
14 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	16 ^e	Sans ancienneté
- moins de 3 ans	15 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	14 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
- au-delà de 1 an	8 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- moins de 1 an	7 ^e	Double de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e	Sans ancienneté

.../...

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Technicien supérieur de La Poste</i>		<i>Cadre professionnel de La Poste</i>
2 ^e échelon	2 ^e	Sans ancienneté
1 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
<i>Agent de maîtrise de La Poste</i>		<i>Cadre professionnel de La Poste</i>
12 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	16 ^e	Sans ancienneté
- moins de 3 ans	15 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	14 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
4 ^e échelon	8 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon	7 ^e	Sans ancienneté
2 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	5 ^e	Sans ancienneté
<i>Agent technique et de gestion de second niveau de La Poste</i>		<i>Cadre professionnel de La Poste</i>
Echelon exceptionnel :		
- à partir de 3 ans	15 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
- moins de 3 ans	15 ^e	Sans ancienneté
16 ^e échelon	14 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
15 ^e échelon	14 ^e	Sans ancienneté
14 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
9 ^e échelon	9 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e	Sans ancienneté
<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste</i>		<i>Cadre professionnel de La Poste</i>
2 ^e échelon exceptionnel	15 ^e	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon exceptionnel	14 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
18 ^e échelon		
- à partir de 2 ans	13 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans dans la limite de 2 ans
- avant 2 ans	12 ^e	Ancienneté acquise
17 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise

14 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise	
13 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise	
12 ^e échelon	6 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise	
11 ^e échelon	5 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois	
10 ^e échelon	5 ^e	1/6 de l'ancienneté acquise	
9 ^e échelon	4 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté	.../...

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste</i>	<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
7 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
5 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste</i>	<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
17 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	9 ^e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	8 ^e	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	7 ^e	1/2 de l'ancienneté acquis majoré de 1 an
15 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	6 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
12 ^e échelon	5 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	4 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
10 ^e échelon	4 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
8 ^e échelon	3 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
6 ^e échelon	2 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
4 ^e échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste</i>	<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
16 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	8 ^e	Sans ancienneté
- avant 3 ans	7 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
15 ^e échelon	7 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
14 ^e échelon	6 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	5 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	4 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	3 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
10 ^e échelon	3 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	2 ^e	1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
8 ^e échelon	2 ^e	1/6 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er}	1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
6 ^e échelon	1 ^{er}	1/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

.../...

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent professionnel de La Poste</i>	<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
16 ^e échelon	3 ^e	Anciennement acquise majorée de 3 mois dans la limite de 6 mois
15 ^e échelon	3 ^e	1/8 de l'ancienneté acquise
14 ^e échelon	2 ^e	1/8 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
13 ^e échelon	2 ^e	1/8 de l'ancienneté acquise majoré de 3 mois
12 ^e échelon	2 ^e	1/8 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	1 ^{er}	1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 8 mois
10 ^e échelon	1 ^{er}	1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 4 mois
9 ^e échelon	1 ^{er}	1/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

II. - Les autres fonctionnaires nommés dans le grade de cadre professionnel sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 13 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

III. - Les agents non titulaires nommés cadres professionnels stagiaires sont classés en prenant compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils qu'ils ont accomplis, sur la base des durées fixées à l'article 13 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national actif et, d'autre part, les congés non rémunérés obtenus en application des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent ne doivent pas avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du II ci-dessus.

Art.12 - Conformément à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au corps régi par le présent décret

dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Ils ne peuvent toutefois se voir attribuer les fonctions correspondant aux missions définies à l'article 17 du cahier des charges annexé au décret du 29 décembre 1990 susvisé.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 13 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de cadre professionnel de La Poste régi par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELONS	DUREE
<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
15 ^e échelon	3 ans
14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e , 10 ^e , 9 ^e , 8 ^e et 7 ^e échelon	2 ans
6 ^e , 5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelon	1 an

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 - Les règles d'organisation générale des concours prévus à l'article 5 du présent décret, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président du conseil d'administration de La Poste.

Art. 15 - Les fonctionnaires de catégorie B ou appartenant à un corps de niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade de cadre professionnel, peuvent être détachés dans le corps des cadres professionnels de La Poste.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 13 ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires titulaires du grade professionnel de La Poste.

Lorsqu'ils sont placés en position de détachement depuis au moins deux ans, ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des cadres professionnels de La Poste. Ils sont alors nommés dans leur nouveau grade à l'échelon qu'ils détenaient en position de détachement, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans leurs corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des cadres professionnels de La Poste.

Art. 16 - Les cadres professionnels de La Poste relèvent de la catégorie cadre au sens de l'article 3 du décret du 12 décembre 1990 susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17 - Pour la constitution initiale du corps des cadres professionnels de La Poste, sont intégrés d'office dans le corps des cadres professionnels de La Poste à la date d'effet du présent décret les fonctionnaires relevant de spécialités professionnelles figurant sur une liste établie par le président du conseil d'administration de La Poste et titulaires du grade d'agent de maîtrise de La Poste.

Le reclassement s'effectue en application du tableau de conversion ci-dessous.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

SITUATION ANCIENNE	NOUVELLE SITUATION	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent de maîtrise de La Poste</i>	<i>Cadre professionnel de La Poste</i>	
12 ^e échelon	15 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
11 ^e échelon	14 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e	Ancienneté acquise

Art. 18 - Les lauréats du concours professionnel d'agent de maîtrise de La Poste non encore nommés à la date du présent décret sont nommés cadres professionnels stagiaires de La Poste, lorsqu'ils relèvent des spécialités figurant sur la liste prévue à l'article 17 du présent décret.

Art. 19 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2001.

* *

*

BRH 2001 RH 57 article unique

Pour la constitution initiale du corps des cadres professionnels de La Poste, la liste des spécialités professionnelles, prise en application de l'article 17 du décret du 7 septembre 2001 susvisé, est établie selon le tableau figurant ci-dessous :

Code	Libellé
32	Chef d'équipe entretien et sécurité
68	Chef d'équipe clientèle en CRSF
80	Chef d'équipe guichets
99	Chef d'équipe distribution
100	Chef d'équipe tri ou transbordement ou courrier
102	Chef d'équipe du service technique
104	Chef d'équipe exploitation en CRSF
109	Chef d'équipe du contentieux et risque monétaire
202	Chef d'équipe exploitation
339	Chef d'équipe archives en CRSF
457	Responsable bureau de poste G7
501	Conseiller financier
509	Chef d'antenne Télépost
538	Chef d'équipe télémarketing
576	Conseiller courrier
712	Chef d'établissement bureau de contact
723	Chef d'équipe courrier et colis
772	Responsable UDP
809	Chef d'équipe organisation colis
871	Directeur de centre courrier
932	Postes du regroupement de fonctions vente courrier et colis
935	Postes du regroupement de fonctions vente Réseau Grand Public/Services financiers
972	Postes du regroupement de fonctions spécifiques management II.3
1092	Chef d'équipe en modules tous produits

1093	Chef d'équipe en services de production
1094	Chef d'équipe en services spécialisés
1095	Superviseur télémarketing
1096	Conseiller financier AFE
1101	Chef d'établissement grand public remplaçant
1102	Encadrant courrier